

« BOILLOD, HASSLER, CANDOTTO, Notaires »

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de notaires

au capital de 165.407,64 euros

Siège social : 2, rue Georges Clemenceau

90000 BELFORT

412 159 154 RCS BELFORT

STATUTS

MIS A JOUR suite à l'AGE du 10 juin 2026

Mise en conformité de la société en SELARL

Avec l'ordonnance du 08 février 2023 et le décret n°2024-873 du 14 août 2024



PRÉAMBULE

I. La société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société civile professionnelle, par acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, Notaire à BELFORT, le 11 JUIN 1980, modifié suivant actes des 24 FEVRIER 1981, et 8 AVRIL 1981, par lequel il a été constitué entre Monsieur Marcel CARLET et Monsieur Jean-Claude TAGLIOLI, une société civile professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BIDAUX, Notaire associé à BELFORT, le 20 JANVIER 1984, modifié suivant acte du même Notaire en date du 2 FEVRIER 1984, Maître Jean-Claude TAGLIOLI a cédé au profit de Monsieur Gilles DESHAIES sus-nommé, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire et du retrait du cédant, prononcées par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 MAI 1984, publié au Journal Officiel en date du 27 MAI 1984, Monsieur Gilles DESHAIES a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit, en remplacement de Maître Jean-Claude TAGLIOLI dont le retrait a été accepté. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 29 MAI 1984, Monsieur DESHAIES a prêté le serment prescrit par la Loi.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BIDAUX, Notaire associé susnommé, le 18 JUIN 1984, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Monsieur DESHAIES le prêt sollicité par ce dernier pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux termes d'un acte reçu par Maître BIDAUX, Notaire associé sus-nommé, le 18 JUIN 1984, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

III. Aux termes d'un acte reçu par M° Jean TROUILLAT, Notaire à ROUGEGOUTTE, les 13 et 16 Avril 1987, Monsieur Marcel CARLET a cédé à Monsieur Gilles DESHAIES, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit, sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et du retrait du cédant, prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 Octobre 1987, publié au Journal Officiel, le retrait de M° CARLET a été accepté.

IV. Aux termes d'un acte reçu par M° Daniel RIGOLLET, Notaire associé à BELFORT, le 14 Avril 1989, Monsieur Gilles DESHAIES a cédé à Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLLOD, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit, numérotées de 311 à 620, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 AOUT 1989, publié au Journal Officiel en date du 23 AOUT 1989, Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLLOD a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 8 SEPTEMBRE 1989, Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLLOD a prêté le serment prescrit par la Loi.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, Notaire associé sus-nommé, le 18 SEPTEMBRE 1989, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD le prêt sollicité par cette dernière pour l'acquisition dont s'agissait. Par suite, et aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, Notaire associé sus-nommé, le 18 SEPTEMBRE 1989, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

V- Aux termes d'un acte reçu par M° Philippe ACHARD, Notaire associé à RIOZ, le 31 juillet 2010, Monsieur Gilles DESHAIES a cédé à Monsieur Thierry BOILLOD, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit, numérotées de 1 à 310, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 01 mars 2011, publié au Journal Officiel en date du 10 mars 2011, Monsieur Thierry BOILLOD a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 15 mars 2011, Monsieur Thierry BOILLOD a prêté le serment prescrit par la Loi.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe ACHARD, Notaire associé sus-nommé, le 15 mars 2011, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Monsieur Thierry BOILLOD le prêt sollicité par cette dernière pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe ACHARD, Notaire associé sus-nommé, le 20 mars 2011, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

VI- Aux termes d'un acte reçu par Me Valérie CANDOTTO, notaire associé à BELFORT le 22 octobre 2013, Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD a cédé à Monsieur Gilles HASSLER, les trois cents dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit numérotées de 1 à 310, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire prononcé par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 2014, publié au Journal Officiel en date du 29 octobre 2014, Monsieur Gilles HASSLER a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 7 novembre 2014, Monsieur Gilles HASSLER a prêté le serment prescrit par la Loi..

Aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie CANDOTTO, Notaire associé sus-nommé, le 7 novembre 2014, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Monsieur Gilles HASSLER le prêt sollicité par ce dernier pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux termes d'un acte reçu par ledit notaire associé sus-nommé, le même jour, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

VII – Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 26 mai 2024 il a été décidé la transformation de la forme sociale de la société civile professionnelle en SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE avec effet au 05 juin 2020.

VIII. Aux termes de deux actes sous seing privé en date du 26 avril 2022 Monsieur Thierry BOILLOD a apporté à la société SCIURUS trois cent huit (308) parts sociales numérotées de 1 à 308 et Monsieur Gilles HASSLER a apporté à la société MANGUSTA trois cent huit (308) parts sociales numérotées de 311 à 618.

4

af

—

IX. Aux termes d'un acte reçu par Me Anne NADLER, notaire associé à AUDINCOURT le 09 octobre 2021 contenant cession d'office, augmentation de capital par apport en numéraire et cession de parts devenu définitif suivant arrêté du ministère de la justice en date du 28 novembre 2022 :

- Monsieur Thierry BOILLOD a cédé à Monsieur Raoul GOMES une (1) part sociale, numérotée 310 lui appartenant dans la société dont s'agit,
- Monsieur Gilles HASSLER a cédé à Madame Valérie CANDOTTO une (1) part sociale numérotée 620, lui appartenant dans la société dont s'agit,
- Il a été créé 220 parts sociales numérotées 621 à 840 attribuée à la société ITAFRA dénommée ci-dessous
- Il a été créé 245 parts sociales numérotées 841 à 1085 attribuée à la société AGAPE dénommée ci-dessous

X. Aux termes d'un acte reçu par Me Anne NADLER, notaire associé à AUDINCOURT le 31 décembre 2024 contenant cession de parts devenu définitif Monsieur Raoul GOMES a cédé à Monsieur Thierry BOILLOD une (1) part sociale, numérotée 310 lui appartenant dans la société dont s'agit et l'intégralité de ses parts détenues dans la société AGAPE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2026 les associés, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la mise en conformité étaient remplies, ont décidé :

- de mettre en conformité avec l'ordonnance du 08 février 2023 et le décret n°2024-873 du 14 août 2024 la société en SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL,
- d'approuver les nouveaux statuts,
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux.

La répartition des parts sociales entre les associés n'a pas été modifiée.

L'assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la mise en conformité de la société était définitive et effective.




Les associés restent les suivants :

1. Monsieur Thierry Gabriel Henri **BOILLOD**, notaire, époux de Madame Stéphanie Claire DELLINGER, demeurant à CHEVREMONT (90340) 19 rue du Texas.

Né à BELFORT (90000) le 19 mars 1982.

Marié à la mairie de FONTAINE (90150) le 14 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe MULLER, notaire à BELFORT, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2. Monsieur Gilles François **HASSLER**, notaire, époux de Madame Magali Véronique SCHMITT, demeurant à WINGEN-SUR-MODER (67290) 10 rue du Cimetière.

Né à MULHOUSE (68100) le 10 décembre 1975.

Marié à la mairie de WIMMENAU (67290) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent LOTZ, notaire à PFAFFENHOFFEN, le 21 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3. Madame Valérie, Maria, Andrée **CANDOTTO**, notaire, demeurant à BELFORT (Territoire de Belfort), 1 Boulevard Carnot

Née à Besançon (25) le 4 décembre 1967

Célibataire,

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

De nationalité française.

4. La société dénommée **ITAFRA**, Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 €, ayant son siège social à BELFORT (90000), 1 Boulevard Carnot, immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 903 895 589.

5. La société dénommée **AGAPÈ**, Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 €, ayant son siège social à 90340 CHEVREMONT, 19 rue du Texas, immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 903 039 071,

6. La société dénommée **SCIURUS**, Société par actions Simplifiées au capital de 333.300 euros avec siège à 90340 CHEVREMONT, 19 rue du Texas immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 912 943 537,

7. La société dénommée **MANGUSTA** Société par actions Simplifiées au capital de 214.200 euros avec siège à 90340 CHEVREMONT, 19 rue du Texas immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 912 940 830,

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société civile professionnelle, puis sous la forme de société à responsabilité limitée de Notaires comme indiqué en tête des présentes.

Elle est mise en conformité en **une société d'exercice libéral à responsabilité limitée** lors l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2026.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, le Code de commerce, et du Décret n°2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice de la profession de notaires, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaires ainsi que les textes subséquents et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société continue d'avoir pour objet :

L'exercice par un ou plusieurs de ses membres de la profession et de l'activité de Notaire,

Et plus généralement toutes opérations pouvant, dans le respect des dispositions du décret 45-0117 du 19 décembre 1945 pris en application du statut du notariat, se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ci-dessus spécifié ou être utile à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : " BOILLOD, HASSLER, CANDOTTO, Notaires"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de notaires" ou des initiales "SELARL de notaires" ainsi que de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à BELFORT(90000), 2, rue Georges Clemenceau

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du gérant, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société primitivement fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de soixante-neuf années par l'assemblée générale du 26 mai 2020; elle expirera le 02 mars 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Originellement, aux termes des statuts, chacun des associés a fait apport d'une somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS (5.000Frs), soit un total de DIX MILLE FRANCS (10.000Frs) constituant le capital social,

Puis, suivant acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, Notaire susnommé, le 24 FEVRIER 1981, le capital social a été porté à la somme de SIX CENT VINGT MILLE FRANCS (620.000Frs), divisé en SIX CENT VINGT (620) parts sociales de chacune MILLE FRANCS (1.000Frs), attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

4

d

✓

- Maître CARLET, TROIS CENT DIX PARTS (310) portant les numéros UN à TROIS CENT DIX (1 à 310),
- Maître TAGLIOLI, TROIS CENT DIX PARTS (310) portant les numéros TROIS CENT ONZE à SIX CENT VINGT (311 à 620).

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés par chacun des associés, préalablement à leur prestation de serment.

A ce jour, le capital de la société reste fixé à la somme CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (165.407,64 €)

Divisé en MILLE QUATRE VINGT CINQ (1085) parts sociales égales de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €).

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts sociales	Numéros affectés
Thierry BOILLLOD	2	309 et 310
Gilles HASSLER	1	619
Valérie CANDOTTO	1	620
SPFPL SCIURUS	308	De 1 à 308
SPFPL MANGUSTA	308	De 311 à 618
SPFPL ITAFRA	220	De 621 à 840
SPFPL AGAPE	245	De 841 à 1085

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées.

Toute modification du nombre de parts devra respecter les conditions visées par la loi relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de Notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société ou encore de leurs ayants droits ou d'autres Associés qui ne seraient pas notaires.

La répartition du capital social de la Société devra, à tout moment de la vie de la Société, respecter les règles de détention fixées en la matière par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaires rappelées ci-dessous.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - ASSOCIÉS

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des notaires en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après "associés exerçants".

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de notaires ci-après désignés "associés externes",

- pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaires au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société de participations financières de professions libérales,
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions notaires, ci-après désignées "professionnels assimilés",
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "professionnels européens".

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social et des droits de vote peut également être détenue par :

- des professionnels assimilés ou une personne européenne, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des associés externes.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession de notaires.

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour des statuts.

Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues ci-dessus, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023.

Lorsque, à l'expiration des délais de dix ans et de cinq ans prévus ci-dessus, les anciens associés professionnels et les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. La collectivité des

u
G
✓

associés décidant l'augmentation de capital précisera si ce droit préférentiel à titre irréductible peut aussi être exercé s'il y a lieu à titre réductible selon les modalités qu'elle fixera.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en droits de vote, sauf en cas de dérogation prévue par le même texte.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions de parts, sous réserve de toute approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le cas échéant le tout dans les conditions prévues à l'article 194 du décret n°2024-873 du 14 août 2024. L'attributaire des parts nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au gérant tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 10 – COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant des sommes laissées en compte courant est librement fixé et ne comporte aucun plafond.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Tout autre associé peut en faire de même.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et décisions prises par la collectivité des associés. Elle entraîne pour les notaires associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés dans les conditions de majorité prévues ci-après.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titres personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations du titulaire. Sauf en cas d'inexécution des prestations promises, l'annulation en cours d'exercice donnera droit, au prorata du temps écoulé, à la quote-part de dividendes attribuée à ces parts.

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires ou à défaut à la requête de la gérance.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Le nantissement des parts sociales et leur vente aux enchères publiques est interdit.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

12- 1 Cession

Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original du dépôt de l'acte au siège contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

12 – 2 Transmission par décès, transmission à titre gratuit entre vifs ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de trente jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Transmission gratuite entre vifs

4

d

✓

Toutes transmission à titre gratuit entre vifs fera l'objet d'un agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de préemption pour l'acquisition des parts qui composent le capital de la société.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propres ou envoi électronique, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des parts.

Le droit de préemption doit porter sur la totalité des parts mis en vente. Si les demandes de préemption excèdent le nombre de parts mises en vente, celles-ci sont réparties entre les demandeurs au prorata des parts qu'ils détiennent déjà.

Le paiement du prix et la cession des parts au(x) préempteur(s) interviendra dans un délai de quatre mois à compter de la fin du délai d'exercice du droit de préemption, sous réserve de tout droit de contrôle, d'opposition ou d'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti ou ne portant pas sur la totalité des parts mises en vente, les bénéficiaires de ce droit seront réputés y avoir renoncé. Le cédant pourra alors procéder à la mutation originellement prévue aux mêmes conditions que celles ayant fait l'objet de sa notification initiale, sous réserve de la procédure d'agrément ci-après et de déclaration, de tout droit de contrôle, d'opposition ou d'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entre associés ou à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés pris à la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de notaire, sous réserve des dispositions ci-après et du décret du 14 août 2024 et plus généralement de tout droit de contrôle, d'opposition ou d'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du bureau du Conseil supérieur du notariat.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au gérant et aux associés de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente jours de la notification, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

4



L'agrément est voté à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, les parts du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée par la gérance. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le cédant peut à tout moment aviser le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts à prix déterminé sur la base de la moyenne des cinq derniers chiffres d'affaires annuels hors taxes de la société, pondérée d'un coefficient de 0,8. En cas de contestation, dans les conditions énoncées par l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par la société ou par toute convention liant les parties.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES PARTS

La location des parts est interdite.

ARTICLE 16- EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut être exclu de la Société :

- lorsque par son comportement ou son action, il se met en contravention avec l'objet social ;
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions du gérant et des assemblées, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il pourra présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement, soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables.

L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses parts ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur dûment agréé, soit acquises par la Société qui doit alors réduire son capital social.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, sous réserve de l'autorisation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ou par décision de justice pour justes motifs, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres ou envoyée par voie électronique. La société dispose d'un délai de six mois à compter de la demande, pour notifier à celui-ci, dans la même forme le projet de cession ou de rachat de ses parts sociales.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours durant lequel la notification de la demande de retrait a eu lieu ou s'il a la qualité de notaire, à compter de la publication de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet de publication de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, suivant un prix déterminé sur la base de la moyenne des cinq derniers chiffres d'affaires annuels hors taxe de la société, pondéré d'un coefficient de 0,8 et en cas de contestation dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice concerné et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

En cas de retrait d'un associé de la société pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit – à peine de dommages et intérêts – d'exercer la profession de notaire, notaire salarié soit à titre individuel soit dans le cadre d'une société, dans la commune de BELFORT et dans un périmètre de 30km à vol d'oiseau, pendant une durée de cinq (5) ans. Cette clause s'appliquera également à toute autre forme de cession de parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 18 – GERANCE DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques parmi les associés, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société reste assurée par :

- Monsieur Thierry BOILLOD,
demeurant à CHEVREMONT (90340), 19, rue du Texas,
- Monsieur Gilles HASSLER,
demeurant à WINGEN-SUR-MODER(67290), 10, rue du Cimetière,
- Madame Valérie CANDOTTO,
Demeurant à BELFORT(90000), 1, boulevard Sadi Carnot

pour une durée indéterminée.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

Cessation des fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Rémunération

Chacun des gérants pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

La rémunération des fonctions techniques, en dehors du mandat social, est accordée en contrepartie d'un emploi réel nécessitant une technicité particulière pour les associés exerçant une activité professionnelle au sein de la société.

En cas de cumul de rémunération de mandat social et de fonctions techniques, elles devront être clairement identifiées et distinguées.

Pouvoirs de la gérance

Le gérant ou chacun des gérants dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société

h
A

dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La gérance peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R.223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GERANCE OU ASSOCIÉS

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du gérant en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de

télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de six mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

ARTICLE 23 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

4

af

✓

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans ce cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins les trois quarts des associés doivent avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés s'étant prononcé. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par la gérance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

L'assemblée ne peut conformément à l'article L.233-27 du Code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des Commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité social et économique (CSE) sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les lois et règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf droits pouvant résulter d'éventuelles actions de préférence ou autres avantages particuliers.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures

ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la gérance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

4

d

d

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2026

Three handwritten signatures in blue ink. The top left signature is a large, stylized loop. The top right signature is a horizontal line with a large loop and the word 'Audob' written below it. The bottom signature is a horizontal line with a large loop and a vertical stroke at the end.